

**«Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation)»:
étude comparative des règles et des meilleures pratiques en vigueur dans les organismes des Nations Unies et dans d'autres organisations pertinentes**

Dans le tableau ci-après, les directives juridiquement non contraignantes apparaissent en italiques. Tous les autres textes cités correspondent aux règles officielles de l'organisation concernée. Sauf indication contraire, les références, qui figurent en notes en bas du tableau, renvoient au règlement intérieur de l'organisation concernée.

	Union internationale des télécommunications (UIT)¹	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Fonds international de développement agricole (FIDA)²	Organisation internationale du Travail (OIT)³	Organisation maritime internationale (OMI)⁴	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁵
Appel à candidatures	168. 1) Au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général invite les États Membres à proposer des candidatures.	2. Dix mois avant l'expiration de cette période, le Conseil informe les États contractants qu'il procédera à la nomination du Secrétaire général. Cette communication doit en outre: a) appeler l'attention sur les dispositions des articles 54, alinéa h), 58 et 59 de la Convention; b) énoncer les titres et qualités, l'expérience et les aptitudes attendus des candidats; c) indiquer la date à laquelle les candidatures au poste de Secrétaire général doivent être parvenues au Président, cette date devant laisser aux États contractants trois mois complets pour répondre. 3. Dès la réception des candidatures, le Président porte les noms des candidats à la connaissance de tous les États contractants. 4. À une date appropriée précédant l'élection, le Conseil invite les candidats à présenter leurs vues et leurs idées lors d'une séance des représentants et à répondre aux questions qui pourraient leur être posées.		1. Les candidatures pour le poste de Directeur général doivent avoir été reçues au bureau du Président du Conseil d'administration au plus tard à une date qui sera arrêtée par le Conseil d'administration et qui précédera de deux mois au moins la date de l'élection. 2. Pour être prises en considération, ces candidatures doivent être présentées par un État Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil. [...] 7. Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées sont distribuées, avec les curriculum vitae et les déclarations dans les langues officielles dans lesquelles ils ont été soumis, par le Président aux membres du Conseil d'administration et, pour information, aux États Membres non représentés au Conseil d'administration, dès que possible après leur réception. Seules les déclarations reçues en même temps que les candidatures seront admises et distribuées.		Conseil d'administration Article 58 – Présentation de candidats au poste de Directeur général 1. Six mois au moins avant l'expiration du mandat du Directeur général, ou en cas de vacance à tout autre moment, le Conseil exécutif invite, dès que possible, les États membres à lui communiquer les noms et les biographies détaillées des personnalités dont il est possible d'envisager la candidature au poste de Directeur général.
Conduite à tenir durant la campagne				8. Les pratiques contraires à la déontologie telles que les promesses, les faveurs, les dons, etc., faits par des candidats au poste de Directeur général ou pour les soutenir sont interdites. 9. Le Directeur général prend les mesures voulues pour rappeler au personnel du Bureau les règles et les normes de		

	Union internationale des télécommunications (UIT) ¹	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Fonds international de développement agricole (FIDA) ²	Organisation internationale du Travail (OIT) ³	Organisation maritime internationale (OMI) ⁴	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ⁵
				conduite visant à assurer la neutralité du Bureau par rapport au processus électoral, ainsi que les sanctions auxquelles le personnel s'expose s'il ne respecte pas ces règles. Le Directeur général prend également les mesures voulues pour interdire l'utilisation de ressources de l'Organisation pour mener campagne en faveur de tout candidat ou pour soutenir tout candidat, ainsi que pour réglementer la conduite à tenir par les membres du personnel du BIT qui présenteraient leur candidature au poste de Directeur général.		
Prise de parole (audition des candidats)				12. Les candidats sont entendus lors d'audiences tenues avant l'élection dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration. L'ordre d'apparition des candidats aux audiences fait l'objet d'un tirage au sort par le Président du Conseil d'administration, et les candidats sont informés de la date et de l'heure approximative de leur passage une semaine au moins avant l'audience. Chaque candidat est entendu individuellement; il est invité à faire un exposé au Conseil d'administration, après quoi il doit répondre aux questions posées par le Conseil d'administration. Le temps alloué au candidat pour son exposé et pour la séance de questions-réponses sera fixé par le bureau du Conseil. Le temps imparti sera le même pour tous les candidats.		
Procédure électorale	174. 7) Les élections ont lieu au scrutin secret. 184. 4) Chaque délégation doit indiquer le candidat pour lequel elle vote: a) soit par des moyens électroniques;		Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide		Article 52 Pour la nomination du Secrétaire général, les délibérations du Conseil sur sa recommandation à l'Assemblée doivent avoir lieu en séance privée, et le vote sur cette	Conférence générale Article 104 Après avoir délibéré en séance privée, le Conseil exécutif propose à la Conférence générale le nom d'un candidat au poste de Directeur général de l'Organisation. Il lui communique en même temps un projet de contrat

	Union internationale des télécommunications (UIT)¹	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Fonds international de développement agricole (FIDA)²	Organisation internationale du Travail (OIT)³	Organisation maritime internationale (OMI)⁴	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁵
	<i>b)</i> soit, si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, en cochant d'un «X» sur le bulletin la case correspondant au nom de ce candidat.		autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.		recommandation au scrutin secret.	fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général. Article 105 La Conférence générale examine cette proposition et le projet de contrat en séance privée et se prononce ensuite au scrutin secret. Conseil d'administration XI. Procédures spéciales 2. Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé. 3. Le candidat que proposera le Conseil exécutif est désigné par le Conseil au scrutin secret. 4. Le président du Conseil fait connaître à la Conférence générale le nom du candidat ainsi désigné. X. Vote Article 54 – Scrutin secret 1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.
Majorité requise et procédure à suivre en cas d'absence de majorité	115. 1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant. 187. 5) Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix (voir le numéro 115 ci-dessus) est élu. 191. 9) Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un, ou si nécessaire, deux autres tours sont organisés, étant entendu qu'il doit s'écouler au moins six heures entre chaque tour à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence. 192. 10) Si, au terme du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé, après un intervalle d'au moins douze heures à compter de l'annonce des résultats, sauf si la	5. La nomination du Secrétaire général a lieu à la majorité des membres du Conseil.	2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des	11. Pour être élu, tout candidat doit recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil ayant le droit de vote. [...] 13. À la date fixée pour l'élection, il est procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise par la règle 11 ci-dessus. 14. i) À chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.	Article 37 Si une seule personne est à élire et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui se limite normalement aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à un moment propice, pendant la même session du Conseil, où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.	Conseil d'administration Article 56 1. Quand il est nécessaire de pourvoir un poste unique soumis à l'élection, tout candidat obtenant au premier tour de scrutin la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages exprimés est déclaré élu. 2. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin. Tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu. Si, après quatre tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour. Le candidat qui a

	Union internationale des télécommunications (UIT) ¹	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Fonds international de développement agricole (FIDA) ²	Organisation internationale du Travail (OIT) ³	Organisation maritime internationale (OMI) ⁴	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ⁵
	<p>Conférence en décide autrement, à un quatrième tour de scrutin où s'opposent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.</p> <p>193. 11) Si néanmoins, après le troisième tour, il y a égalité des voix entre plusieurs candidats et s'il est donc impossible de désigner les deux candidats restant en lice pour un quatrième tour, il est procédé à un ou, si nécessaire, à deux tours de scrutin supplémentaires, à au moins six heures d'intervalle à partir de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence, l'objectif étant de départager les candidats en question.</p> <p>194. 12) S'il y a encore égalité des voix au terme des tours de scrutin supplémentaires mentionnés au numéro 193 ci-dessus, le plus âgé des candidats encore en lice est élu.</p>		<p>voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.</p> <p>Note d'information sur les procédures et modalités de nomination du Président du FIDA</p> <p>14. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (soit deux tiers du total) au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.</p> <p>15. La procédure décrite ci-dessus sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41.2).</p>	<p>ii) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.</p> <p>15. Si, lors du tour opposant les deux candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise par la règle 11 ci-dessus lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.</p>	<p>Article 37 bis</p> <p>Dans le cas où quatre candidats ou plus se présentent au poste de Secrétaire général et où, au premier tour de scrutin ou à un des tours de scrutin suivant, aucun candidat ne recueille la majorité des voix conformément à l'article 37, on procède à plusieurs tours de scrutin successifs au cours desquels le candidat qui recueille le plus faible nombre de voix est éliminé du tour de scrutin suivant.</p> <p>Article 37 ter</p> <p>Dans le cas où deux candidats ou plus recueillent le même nombre de voix en dernière position, on procède à un scrutin de ballottage pour les départager et le candidat qui recueille le plus faible nombre de voix est éliminé des tours de scrutin suivants</p>	<p>obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.</p> <p>[...]</p> <p>5. Si, au dernier tour de scrutin ou lors du tour de scrutin éliminatoire, deux ou plus de deux candidats réunissent le même nombre de voix, le président décide entre eux par tirage au sort.</p>
Déroulement du vote, y compris les mesures visant à préserver le secret du scrutin	<p>175. 8) Les votes devraient de préférence se faire au moyen d'un système électronique s'il existe un système approprié, sauf décision contraire de la Conférence.</p> <p>176. 9) Si des bulletins de vote sont utilisés, avant de procéder au vote, le Président de la Conférence</p>		<p>1. La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux</p>		<p>Article 31</p> <p>Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins de l'article 62 de la Convention et du présent règlement, il faut entendre:</p> <p>a) par Membres présents et votants ceux qui votent</p>	<p>Conseil d'administration</p> <p>Article 55</p> <p>1. Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote.</p> <p>2. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au président, celui-ci</p>

	Union internationale des télécommunications (UIT) ¹	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Fonds international de développement agricole (FIDA) ²	Organisation internationale du Travail (OIT) ³	Organisation maritime internationale (OMI) ⁴	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ⁵
	<p>désigne parmi les délégations présentes un scrutateur pour chaque région. Le Président de la Conférence remet à ces scrutateurs la liste des délégations habilitées à voter et la liste des candidats.</p> <p>[...]</p> <p>188. 6) Les bulletins blancs sont considérés comme constituant des abstentions. Les bulletins de vote dans lesquels plus d'une case a été cochée ou portant toute marque autre qu'un "X" dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés. Lors du calcul de la majorité des suffrages, il n'est pas tenu compte des délégations qui s'abstiennent.</p> <p>[...]</p> <p>190 8) Une fois le dépouillement effectué, le Président de la Conférence annonce les résultats du vote dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – nombre de délégations habilitées à voter; – nombre de délégations absentes; – nombre d'abstentions; – nombre de bulletins de vote nuls; – nombre de votes enregistrés; – nombre de voix constituant la majorité requise; – nombre de voix obtenues par chacun des candidats, par ordre croissant du nombre de suffrages recueillis; – nom du candidat élu, s'il y a lieu. 		<p>dispositions de l'article 38.1.</p> <p>Note d'information sur les procédures et modalités de nomination du Président du FIDA</p> <p>8. Des isolements seront installés pour permettre aux Gouverneurs ou, en leur absence, aux Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci, aux membres des délégations de préparer leurs bulletins de vote à l'abri des regards.</p> <p>9. Le président du Conseil des gouverneurs indiquera les procédures spécifiques à suivre. Les Membres recevront une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins indiquant le nombre total de voix dont dispose le Membre concerné. Le nombre de voix dont dispose chaque Membre sera également inscrit sur son enveloppe. Le calcul des droits de vote des Membres est expliqué à l'annexe III. Chaque représentant est prié de vérifier immédiatement les bulletins qu'il reçoit et d'en accuser réception par sa signature; si le nombre total des voix indiquées sur les bulletins ne correspond pas à celui qui figure sur l'enveloppe, le représentant de l'État membre devra le signaler sans attendre, avant de signer.</p> <p>10. Les Membres du FIDA seront appelés par le Secrétaire du FIDA dans l'ordre alphabétique anglais des</p>		<p>pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui émettent un vote non valable sont considérés comme non votants;</p> <p>b) par Membres présents, les Membres qui sont présents à la séance, qu'ils votent pour ou contre, qu'ils s'abstiennent, qu'ils émettent un vote non valable ou qu'ils ne prennent pas part au vote. Les Membres participants à la session, mais qui ne sont pas présents à la séance au cours de laquelle le vote a lieu, sont considérés comme non présents.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que si le quorum requis à l'article 19 b)* de la Convention est atteint au cours de la séance où le vote intervient.</p> <p>* Le quorum est constitué par vingt-six Membres de la Commission.</p> <p>[...]</p> <p>Article 36</p> <p>En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis dans les délégations présentes sont désignés par le Conseil, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte au Conseil de tous les bulletins non valables.</p>	<p>proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit:</p> <p>a) Du nombre total des membres du Conseil sont déduits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre des membres absents, s'il y en a; - le nombre des bulletins blancs, s'il y en a; - le nombre des bulletins nuls, s'il y en a. <p>b) Le chiffre restant constitue le nombre des suffrages exprimés. La majorité requise est le chiffre au-dessus de la moitié de ce chiffre.</p> <p>Modalités pratiques – Conseil exécutif de l'UNESCO, deux cent-deuxième session (2017)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin aura lieu en séance privée à l'issue de chaque journée de travail jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'article 56 du Règlement intérieur du Conseil exécutif soient réunies. • Le scrutin se déroule conformément à l'article 55 du Règlement intérieur. • L'usage des téléphones portables ne sera pas autorisé pendant la procédure de vote. • À l'ouverture de la séance privée, deux isolements seront installés au centre de la Salle X et une urne sera placée devant le Président. • Deux scrutateurs seront désignés parmi les membres du Conseil pour dépouiller les bulletins de vote. • Le scrutin se déroule selon l'ordre alphabétique français des noms des 58 membres. • Chaque membre, lorsqu'il est appelé par le Président, se dirige vers l'isoloir avec l'enveloppe et le bulletin de vote qui lui ont été remis par le Secrétariat.

	Union internationale des télécommunications (UIT) ¹	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Fonds international de développement agricole (FIDA) ²	Organisation internationale du Travail (OIT) ³	Organisation maritime internationale (OMI) ⁴	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ⁵
			<p>noms. Le Gouverneur, ou toute autre personne représentant le Membre appelé à voter, se rendra ensuite à l'avant de la salle, dans l'un des isolements, où il/elle inscrira le nom de son candidat dans l'espace prévu à cet effet sur le bulletin (voir le modèle ci-joint à l'annexe IV). Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne (article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, voir annexe I). Les représentants iront ensuite déposer leur bulletin dans l'urne.</p> <p>11. Le Conseil des gouverneurs restera officiellement réuni en séance plénière pendant toute la durée du vote. Les délégations devront donc se trouver dans la salle avant d'aller voter et y demeurer également de préférence après avoir voté. Il est demandé aux Gouverneurs et aux délégués, dans le cas où ils devraient néanmoins quitter la salle, de ne pas trop s'en éloigner afin de pouvoir regagner leur place dès que le président du Conseil reprendra la parole pour annoncer les résultats du vote.</p> <p>12. Les bulletins seront dépouillés dans une salle spécialement prévue à cet effet par trois scrutateurs, choisis par le président du Conseil parmi les Gouverneurs</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il appelle un membre à se rendre à l'isoloir, le Président annonce le nom du prochain membre appelé à voter et prie ce dernier de se préparer. • À l'intérieur de l'isoloir, le membre doit clairement indiquer son choix en cochant la case correspondant au candidat pour lequel il souhaite voter. • Le bulletin doit être plié et placé dans l'enveloppe à l'intérieur de l'isoloir. • Le membre se dirige ensuite vers l'urne et vote en y déposant l'enveloppe. • Lorsque tous les membres ont dûment voté, le Président invite les scrutateurs à dépouiller les bulletins de vote. • Les scrutateurs consignent les résultats du scrutin et les présentent au Président. • Afin d'assurer la plus grande transparence, chaque bulletin dépouillé sera placé sous une caméra et l'image sera retransmise sur l'écran de la Salle X. • Si les conditions énoncées à l'article 55 sont réunies, le Président annonce le résultat. • Si les conditions énoncées à l'article 56 ne sont pas réunies, le Président annonce qu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, lequel a lieu le jour suivant. • De nouveaux tours de scrutin pourront avoir lieu, en séance privée, jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'article 56 soient réunies. • Lorsque les conditions énoncées à l'article 56 sont réunies, le Président annonce, en séance plénière publique, les résultats du scrutin. • Le candidat ayant obtenu la majorité requise sera alors considéré comme la personne proposée par le Conseil

	Union internationale des télécommunications (UIT) ¹	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Fonds international de développement agricole (FIDA) ²	Organisation internationale du Travail (OIT) ³	Organisation maritime internationale (OMI) ⁴	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ⁵
			<p>de chaque liste; ces trois scrutateurs seront aidés dans leur tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Une fois le dépouillement terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur une feuille de comptage signée par chaque scrutateur.</p> <p>13. Après l'ouverture de la séance, la feuille de comptage sera remise au président du Conseil des gouverneurs pour qu'il annonce les résultats.</p>			<p>exécutif au poste de Directeur général de l'Organisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président transmet la recommandation du Conseil exécutif lors de la séance privée que la Conférence générale tiendra, à sa 39^e session, au titre du point 12.1 de son ordre du jour.

¹ UIT, [Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union](#).

² FIDA, [Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs](#), sauf indication contraire. N.B.: Comme indiqué au paragraphe 44 du rapport de la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs (14-15 février 2019), «Le Conseil des gouverneurs a examiné la proposition visant à instaurer un système de vote automatisé au FIDA, telle qu'elle figure dans le document GC 42/L.5/Rev.1. Conformément à la décision prise à la quarante et unième session du Conseil des gouverneurs en février 2018, telle qu'elle figure dans la résolution 202/XLI, et au Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs y afférent (document GC 41/L.9), le Conseil des gouverneurs a accepté que le Secrétariat évalue la faisabilité d'un système de vote automatisé sur la base des principes énoncés dans le présent document.» La question du dépouillement avait été examinée précédemment; voir le paragraphe 62 et les suivants du [Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA \(décembre 2017\) \(GC 41/L.9\)](#).

³ OIT, [Annexe III du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail adoptées par le Conseil d'administration à sa deux cent-quarantième session \(mai-juin 1988\) et modifiées à sa trois cent-douzième session](#).

⁴ IMO, Règlement intérieur du Conseil, Documents de base, Volume I (édition 2018). Accessible après inscription à l'adresse suivante: [IMODOCS](#).

⁵ UNESCO, [Règlement intérieur de la Conférence générale, Règlement intérieur du Conseil exécutif](#), (édition 2019).